Aménagement hydroélectrique sur la rivière Sainte-Anne-du-Nord à Saint-Joachim





Le 4 octobre 2012

M. François Delaître
Chargé de projet
Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

OBJET:

Projet de centrale hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim Question soulevée lors de la séance d'information du BAPE

Monsieur Delaître,

Conformément à l'engagement pris par la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim lors de la séance d'information du BAPE du 26 septembre dernier, vous trouverez en pièce jointe l'entente de partenariat signée entre la MRC de La Côte-de-Beaupré, la municipalité de Saint-Joachim et Groupe AXOR pour le développement du projet Hydro-Canyon Saint-Joachim.

En espérant que le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur Delaître, nos salutations distinguées.

Simon Gourdeau Chargé de Projet

Société Hydro-Canyon Saint-Joachim

Cc: M. Luc Nolet, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

M. Pierre Leclerc, Fondation Rivière

P.j.: Protocole d'entente pour le projet Hydro-Canyon Saint-Joachim

MRC de la Côte-de-Beaupré, 3 rue de la Seigneurie, Château-Richer, Qc, G0A 1N0

Municipalité de Saint-Joachim, 172 rue de l'Église, Saint-Joachim, Qc, G0A 3X0

Bureau de gestion de projet, 1555, rue Peel, Bureau 1100, Montréal, Qc, H3A 3L8

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE:

GROUPE AXOR INC., une société incorporée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son siège social au 1950, rue Sherbrooke ouest, 4° étage, Montréal (Québec) H3H 1E7, représentée aux fins des présentes par son vice-président Bertrand Lastère, dûment autorisé par résolution adoptée en date du 6 janvier 2010, dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes:

(« AXOR »)

ET:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM, une personne morale régie par le Code municipal du Québec, ayant son siège social au 172, rue de l'Église, Saint-Joachin, Québec, G0A 3X0, représentée par son maire Marc Dubeau et par sa directrice générale et secrétaire-trésorière Suzanne Cyr, dûment autorisés par résolution du conseil municipal adoptée le 11 janvier 2010 et portant le numéro 2010-01-04 dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

(« MSJ »)

ET:

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ, créée le 1^{er} janvier 1982 ayant son cheflieu au 3, rue de la Seigneurie, Château-Richer, Québec, G0A 1N0, représentée par son préfet, Pierre Lefrançois, et son directeur général, Jacques Pichette, dûment autorisés par résolution du conseil de la MRC adoptée le 13 janvier 2010 et portant le numéro 2010-01-03 dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

(« MRC »)

(AXOR, MSJ et MRC sont ci-après appelés individuellement un « Actionnaire » et collectivement, les « Actionnaires »)

ET INTERVIENT:

SOCIÉTÉ HYDRO-CANYON SAINT-JOACHIM INC. une société incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 1950, rue Sherbrooke ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3H 1E7, représentée aux fins des présentes par M. Bertrand Lastère, dûment autorisé par résolution adoptée en date du 21 janvier 2010, dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes.

(« Société »)

molecular H.

ATTENDU QUE MSJ et MRC ont émis en date du 24 novembre 2009 un appel d'offres par l'entremise d'un document intitulé «Appel de candidatures», tel que modifié par les addenda #1 et #2 émis par MSJ (collectivement, l'«Appel de propositions»), afin de trouver un partenaire privé pour la construction, la réalisation, la gestion et l'exploitation d'un projet de centrale hydroélectrique dans la municipalité de Saint-Joachim (Québec), sur la rivière Sainte-Anne du Nord (Hydro-Canyon) (le «Projet»);

ATTENDU QUE, suite à l'Appel de propositions, AXOR a déposé une proposition en date du 17 décembre 2009 portant le numéro 800-008-945 (la «Proposition»), laquelle incluait, tel que requis par l'Appel de propositions, la réalisation par AXOR de tous les travaux de construction et d'aménagement de la centrale hydroélectrique pour un prix fixe et garanti ainsi que la gestion du Projet et l'entretien et l'exploitation de la centrale selon les modalités prévues à la Proposition;

ATTENDU QUE le conseil municipal de MSJ, en vertu d'une résolution en date du 21 décembre 2009, et le conseil de la MRC, en vertu d'une résolution en date du 13 janvier 2010, ont retenu la candidature d'AXOR ainsi que la Proposition présentée par ce dernier (l'« Acceptation ») dans la forme du partenariat avec redevance garantie;

ATTENDU QUE MSJ et MRC sont partenaires dans l'entreprise et qu'elles doivent se conformer aux exigences de la *Loi sur les compétences municipales* et respecter toutes les formalités et avoir obtenu toutes les autorisations et tous les accords pour leur permettre de participer au Projet et de signer le présent Protocole;

ATTENDU QUE la Société sera propriétaire de tous les actifs reliés au Projet, notamment tous les biens, droits, permis, contrats et autorisations s'y rapportant, qu'elle assumera tous les frais afférents au développement du Projet et qu'elle obtiendra, le cas échéant, le financement requis à la réalisation du Projet;

ATTENDU QUE les Actionnaires détiendront le nombre et le pourcentage d'actions comportant droit de vote du capital de la Société qui figurent ci-dessous en regard de leur nom et que ces actions constitueront initialement les seules actions comportant droit de vote émises et en circulation du capital de la Société :

Nom	Nombre d'actions	Proportion du nombre d'actions émises de la catégorie
MSJ et MRC conjointement:	510	51%
AXOR:	490	49 %

ATTENDU QUE MSJ et MRC s'engagent par les présentes à convenir par écrit, avant la signature de la convention entre actionnaires visée par les dispositions de l'article 2.2 des présentes et, si possible, le ou avant le 27 janvier 2010, du partage entre elles des 510 actions comportant droit de vote ci-dessus mentionnées et du partage équivalent entre elles de la redevance mentionnée à l'article 2.2 des présentes, le nombre d'actions et la part de la redevance devant être détenues par chacune d'elles devant être précisés dans ladite convention entre actionnaires.

ATTENDU QUE AXOR (ou l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées) détiendra également le nombre et le pourcentage d'actions participantes et non votantes du capital de la Société émises et en circulation qui figurent ci-dessous en regard de son nom et

m The Clar H

que ces actions constitueront initialement les seules actions participantes émises et en circulation du capital de la Société :

Nom	Nombre d'actions	Proportion du nombre d'actions émises de la catégorie
AXOR	1 000	100 %

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constituera avec l'Appel de propositions, la Proposition et l'Acceptation, l'entente lient les parties jusqu'à ce que les contrats plus formels et complets ci-après prévus interviennent par écrit entre elles;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent protocole.

2. OBJET

Les parties conviennent et s'engagent à collaborer exclusivement l'une avec l'autre et à faire leur meilleur effort pour réaliser ce qui suit.

- 2.1 La Société confiera à AXOR (ou l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées) la gestion de la réalisation, l'exploitation et l'entretien du Projet en vertu de contrats de gestion de projet, de conception-construction, de mise en service et d'entretien et d'exploitation a être complétés en vertu desquels AXOR (ou l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées), pour le compte de la Société, fera toutes les démarches, avec l'aide de MSJ et la MRC lorsque celle-ci sera requise, pour la réalisation du Projet, comprenant l'obtention des droits hydrauliques nécessaires, pour l'acquisition de tous les droits immobiliers requis, pour la signature avec Hydro Québec Distribution de la convention de vente de l'électricité, pour l'obtention auprès des autorités publiques compétentes de tous les permis, autorisations et droits requis, pour la construction et l'aménagement de la centrale pour un prix fixe et garanti et pour l'obtention du financement du Projet.
- 2.2 La MSJ, la MRC et AXOR complèteront à leur satisfaction le cadre contractuel de la participation de la MSJ, la MRC et d'AXOR dans la Société et dans le Projet, conformément aux dispositions de l'Appel de candidatures, de la Proposition et de la Loi sur les compétences municipales, étant entendu que la MSJ et la MRC détiendront initialement cinquante-et-un pourcent (51%) des actions comportant droit de vote de la Société et que AXOR détiendra toutes les autres actions de la Société; il est entendu que le contrat de gestion de projet pour la conception et la construction du Projet sera confié à AXOR et assumé par AXOR elle-même et qu'il comportera l'obligation pour AXOR d'assurer la conception et la construction de la centrale pour un prix forfaitaire et garanti et d'assumer tout excédent à ce prix;
- 2.3 Les contrats mentionnés aux paragraphes précédents seront finalisés en fonction des principes suivants :

all. In H

- i. la MSJ obtiendra toutes les autorisations, approbations ou accords qui lui sont requis en vertu des lois applicables pour participer au Projet et détenir des actions de la Société;
- ii. la MRC obtiendra toutes les autorisations, approbations ou accords qui lui sont requis en vertu des lois applicables pour participer au Projet et détenir des actions de la Société;
- iii. sous réserve de toute indication expresse contraire dans l'Appel de candidatures ou la Proposition, toutes les dépenses encourues par la MSJ, la MRC ou AXOR (ou l'une ou l'autre de ses affiliées) pour la réalisation du Projet seront assumées par la Société;
- iv. toute mise de fond requise par la Société sera apportée par AXOR;
- v. MSJ ne pourra vendre, hypothéquer ou autrement céder ses actions dans la Société sans le consentement préalable des autres actionnaires;
- vi. MRC ne pourra vendre, hypothéquer ou autrement céder ses actions dans la Société sans le consentement préalable des autres actionnaires:
- vii. toutes les décisions importantes devront être approuvées par 75 % ou plus des voix des détenteurs d'actions de la Société comportant droit de vote;
- viii. à compter du jour où la centrale hydroélectrique faisant l'objet du Projet est mise en service commercial, telle que cette expression sera définie dans le contrat de vente d'électricité avec Hydro Québec Distribution, la Société devra payer une redevance annuelle à MSJ et MRC correspondant au total à six pourcent (6 %) des revenus bruts provenant de ce contrat avec Hydro Québec Distribution et perçus par la Société; et
- ix. les liquidités générées par le Projet, après le paiment de la redevance mentionnée au paragraphe précédent, seront versées à AXOR (ou l'une ou l'autre de ses affiliées) par le biais de ses actions participantes (catégorie B).

3. PROJET

Le Projet sera réalisé et les contrats mentionnés à l'article 2 seront complétés conformément à l'Appel de candidatures et à la Proposition et de façon à respecter les dispositions et les exigences éventuelles de la convention de vente d'électricité avec Hydro Québec Distribution, du financement du Projet et des permis et autorisations obtenus.

4. EXCLUSIVITÉ

Chacune des parties ne devra, ni directement ni indirectement ou de quelque façon que ce soit réaliser, participer, discuter ou négocier seule ou avec une autre personne ni encourager, faire, accepter ou considérer un projet, une proposition ou une offre relativement au Projet ou à quelque projet semblable sur la rivière Sainte-Anne du Nord, en tout ou en partie.

or The farth

5. CONFIDENTIALITÉ

Les informations sur le Projet tel que développé par AXOR ainsi que tous les documents et informations faisant partie de la Proposition et les études effectuées ou reçues dans le cadre du Projet demeureront confidentielles et ne devront pas être dévoilées par les parties aux présentes à quiconque ni être utilisées à d'autres fins que le Projet, sauf seulement tel qu'il sera requis afin que MSJ et MRC respectent leurs obligations à cet égard en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission d'accès à l'information.

6. CESSION

Aucune des parties aux présentes ne pourra vendre ou autrement céder de quelque façon que ce soit ses droits et obligations, en tout ou en partie, dans ce protocole d'entente, dans le Projet ou dans l'Appel de candidatures, la Proposition et l'Acceptation sans avoir obtenu le consentement préalable écrit des autres parties, sauf qu'AXOR est par les présentes autorisée, sous certaines modalités, à céder ses droits, en tout ou en partie, dans le présent protocole, le Projet, l'Appel de candidatures, la Proposition et l'Acceptation à toute société du même groupe au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, auquel cas AXOR sera libérée automatiquement de toutes ses obligations ainsi cédées si celles-ci sont assumées par ladite société, sauf ses obligations d'assurer que la conception et la construction de la centrale soient dûment complétées, d'assumer les garanties et responsabilités imposées à l'entrepreneur en construction en vertu des lois applicables et de garantir le prix forfaitaire de la construction de la centrale et d'assumer tout excédent à ce prix.

[Signatures page suivante]

n PG. Gerty.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Saint-Joachim, ce <u>20</u>jour du mois de janvier 2010.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM
par: Attullar
Marc Dubeau, maire et :
Suzanne Cyr, directrice générale
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
par: tandy formand
Pierre Lefrançois, préfet
Jacques Pichette, directeur général
À Montréal, ce _25 jour du mois de janvier 2010.
GROUPE AXOR INC.
par : Bertrand Lastère, vice-président
•

M



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

EXTRAIT du procès-verbal de l'ajournement de la séance extraordinaire du 17 décembre 2009 à 20h30, du Conseil de la municipalité de Saint-Joachim, tenue le 21 décembre 2009 à 20h00 au lieu habituel des séances.

PRÉSENTS: Messieurs Bruno Guilbault, Mario Godbout, Jean-François Labranche, Lawrence Cassista, conseillers.

Mesdames Lucie Racine, Marie-Claude Bourbeau, conseillères.

PUBLIC: 4 personnes

Madame Suzanne Cyr assiste à titre de directrice générale et secrétairetrésorière.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Marc Dubeau maire.

RÉS. NO: 2009-12-283

SUIVI DU DOSSIER MINI-CENTRALE-HYRO-CANYON RÉSULTAT DE L'OUVERTURE DE L'APPEL DE CANDIDATURES

ATTENDU QU'un appel de candidatures a été demandé et que l'ouverture des soumissions a été effectuée le 17 décembre 2009 à 15h;

ATTENDU QUE cet appel de candidatures respectait toutes les lois, normes et autres règlementations en vigueur;

ATTENDU QUE suite à cet appel de candidatures deux candidats ont fait part de leur intérêt, à savoir :

- a) Le Groupe Axor Inc.
- b) Boralex

ATTENDU QUE le Comité de sélection recommande de retenir la candidature de la firme « Le Groupe Axor Inc.

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

Il est proposé par : Lawrence Cassista

ET UNANIMEMENT RÉSOLU:

« Que la municipalité de Saint-Joachim, accepte l'offre de la firme « Le Groupe Axor Inc., pour un partenariat dans la réalisation et l'exploitation d'une centrale

hydroélectrique sur la rivière Sainte-Anne à Saint-Joachim.

QU'une séance publique d'informations soit annoncée et tenue en janvier 2010 à la salle municipale de l'hôtel de ville, concernant ledit projet. »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Ce/22 décembre 2009/7

Directrice générale et secretaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

EXTRAIT-CONFORME du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Joachim, tenue à l'hôtel de ville, le 11 janvier 2010 à 20h.

PRÉSENTS: Brno Guilbault

Marie-Claude Bourbeau

Mario Godbout Lucie Racine Lawrence Cassista Jean-François Labranche

Madame Suzanne Cyr assiste à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Marc Dubeau, maire

RÉS.NO: 2010-01-04

AUTORISATION-SIGNATURES PROTOCOLE D'ENTENTE PROJET MINI-CENTRALE HYDRO CANYON SAINT-JOACHIM

ATTENDU QUE, suite à l'appel de propositions par la Municipalité de Saint-Joachim et la MRC de la Côtede-Beaupré, le Groupe AXOR Inc., a déposé une proposition en date du 16 décembre 2009, portant le #800-008-945 laquelle incluait, tel que requis par l'Appel de propositions, la réalisation par ledit Groupe de tous les travaux de construction, et d'aménagement de la centrale hydroélectrique pour un prix fixe et garanti ainsi que la gestion du Projet et l'entretien et l'exploitation de la centrale selon les modalités prévues à la proposition;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution en date du 21 décembre 2009, le Conseil de la Municipalité de Saint-Joachim a retenu la candidature du Groupe AXOR Inc., ainsi que la proposition présentée par ce dernier;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Joachim et la MRC de la Côte-de-Beaupré doivent maintenant signer un protocole d'entente avec le partenaire choisi;

ATTENDU QUE les membres du Conseil de la municipalité de Saint-Joachim ont pris connaissance du projet de protocole d'entente proposé.

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

Il est proposé par : Bruno Guilbault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU:

« QUE le conseil municipal de Saint-Joachim, mandate monsieur Marc Dubeau, maire, et madame Suzanne Cyr, directrice générale et secrétairetrésorière à signer pour et au nom de la Municipalité, le protocole d'entente et tout document relatif audit protocole avec la Municipalité de Saint-Joachim et le Groupe AXOR Inc., dans le cadre de la construction, l'aménagement, la gestion du projet, l'entretien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le site de la rivière Sainte-Anne-du-Nord, le conditionnellement tout l'approbation de l'avocat de la Municipalité. »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Ce 21^{ième} jour de janvier 2010

Suzanne Cyr Directrice générale et

Secrétaire-trésorière



MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, tenue, conformément aux dispositions des articles 152 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), le mercredi 13 janvier 2010 à 19 h.

Sont présents:

- M. Pierre Lefrançois, préfet, maire de L'Ange-Gardien
- M. Frédéric Dancause, maire de Château-Richer
- M. Pierre Dion, maire de Saint-Tite-des-Caps
- M. Marc Dubeau, maire de Saint-Joachim
- M. Jean-Luc Fortin, maire de Sainte-Anne-de-Beaupré
- M. Yves Germain, maire de Boischatel
- M. Michel Paré, maire de Beaupré
- M. Jacques Roberge, représentant de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
- M. Germain Tremblay, maire de Saint-Ferréol-les-Neiges

Les membres présents forment le quorum.

Résolution # 2018-01-02: Projet de la minicentrale « HYDRO-CANYON, SAINT-JOACHIM » / Choix du partenaire : Groupe AXOR inc.

ATTENDU l'«Appel de candidatures» émis le 24 novembre 2009 par la Municipalité de Saint-Joachim et la MRC de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE, suite à cet appel de candidatures, deux compagnies ont répondu à celui-ci, soit le Groupe AXOR Inc et la compagnie BORALEX Inc;

ATTENDU QUE, le 21 décembre 2009, le comité de sélection, après analyse des propositions, a recommandé à la Municipalité de Saint-Joachim de retenir l'offre du Groupe AXOR inc;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joachim a accepté la recommandation du comité de sélection par l'adoption de la résolution n° 2009-12-283, le 21 décembre 2009;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR YVES GERMAIN ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré entérine la recommandation du comité de sélection et fait sien le choix de retenir le Groupe AXOR inc comme partenaire pour la réalisation du projet « MINICENTRALE HYDRO-CANYON, SAINT-JOACHIM ».

Donnée ce 14° jour du mois de janvier 2010.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL CONSERVÉ AUX ARCHIVES DE LA MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

PIERRE LEFRANÇOIS, PRÉFET



MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, tenue, conformément aux dispositions des articles 152 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), le mercredi 13 janvier 2010 à 19 h.

Sont présents:

M. Pierre Lefrançois, préfet, maire de L'Ange-Gardien

M. Frédéric Dancause, maire de Château-Richer

M. Pierre Dion, maire de Saint-Tite-des-Caps

M. Marc Dubeau, maire de Saint-Joachim

M. Jean-Luc Fortin, maire de Sainte-Anne-de-Beaupré

M. Yves Germain, maire de Boischatel

M. Michel Paré, maire de Beaupré

M. Jacques Roberge, représentant de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente

M. Germain Tremblay, maire de Saint-Ferréol-les-Neiges

Les membres présents forment le quorum.

Résolution # 2010-01-03: Protocole d'entente « PROJET DE LA MINICENTRALE HYDRO-CANYON, SAINT-JOACHIM »

ATTENDU QUE, suite à l'appel de propositions, par la Municipalité de Saint-Joachim et la MRC de La Côte-de-Beaupré, le Groupe AXOR Inc a déposé une proposition en date du 16 décembre 2009 portant le numéro 800-008-945 laquelle incluait, tel que requis par l'Appel de propositions, la réalisation par le susdit Groupe de tous les travaux de construction et d'aménagement de la centrale hydroélectique pour un prix fixe et garanti ainsi que la gestion du Projet et l'entretien et l'exploitation de la centrale selon les modalités prévues à la proposition;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution en date du 21 décembre 2009, le Conseil de la Municipalité de Saint-Joachim a retenu la candidature du Groupe AXOR Inc ainsi que la proposition présentée par ce dernier,

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré a adopté, le 13 janvier 2010, une résolution (n° 2010-01-02) similaire à celle de la Municipalité de Saint-Joachim;

ATTENDU QUE pour la poursuite du projet, la Municipalité de Saint-Joachim et la MRC de La Côte-de-Beaupré doivent maintenant signer un protocole d'entente avec le partenaire choisi;

ATTENDU QUE les membres du Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré ont pris connaissance du projet de protocole d'entente et sont en accord avec celui-ci;

EN CONSÉQUENCE :

...2

IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL PARÉ ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE messieurs Pierre Lefrançois, préfet, et Jacques Pichette, secrétaire-trésorier et directeur général, soient et sont autorisés à signer le protocole d'entente et tout document relatif audit protocole, — après que ceux-ci aient été vérifiés par le conseiller juridique de la MRC, M° Claude Jean, — avec la Municipalité de Saint-Joachim et le Groupe AXOR Inc dans le cadre de la construction, l'aménagement, la gestion du projet, l'entretien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le site de la rivière Sainte-Anne-du-Nord.

Donnée ce 14º jour du mois de janvier 2010.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL CONSERVÉ AUX ARCHIVES DE LA MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

PIERRE LEFRANÇOIS, PRÉFET